

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, située dans la circonscription électorale de Maskinongé, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison du glissement de terrain survenu le 17 avril 2008, dans le secteur du 5<sup>e</sup> Rang.

Québec, le 22 mai 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50110

**A.M., 2008****Arrêté numéro AM 0032-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 42 et au 54, rue Saint-Hubert, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que les résidences principales sises au 42 et au 54, rue Saint-Hubert, dans la Ville de Saguenay, sont exposées à un risque imminent de rupture d'un mur de soutènement et que des mesures correctrices sont requises afin d'assurer la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que l'expert a recommandé que le mur de soutènement soit remplacé ou que le sommet du talus soit reprofilé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 42 et au 54, rue Saint-Hubert, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 7 mai 2008.

Québec, le 22 mai 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50111

**A.M., 2008****Arrêté numéro AM 0033-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à l'avenue Beaudry-Leman, dans la Ville de Shawinigan, en raison d'un glissement de terrain survenu le 20 avril 2008

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 20 avril 2008, un glissement de terrain est survenu le long de l'avenue Beaudry-Leman, dans la Ville de Shawinigan et a emporté une partie de cette avenue;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Shawinigan, située dans les circonscriptions électorales de Laviolette et de Saint-Maurice, relativement aux dommages causés à l'avenue Beaudry-Leman, en raison d'un glissement de terrain survenu le 20 avril 2008.

Québec, le 22 mai 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50112

**A.M., 2008****Arrêté numéro AM 0034-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang Saint-Esprit, dans la Paroisse de L'Épiphanie, en raison d'un glissement de terrain survenu le 6 avril 2008

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 6 avril 2008, un glissement de terrain a endommagé le rang Saint-Esprit dans la Paroisse de L'Épiphanie ;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont conclu qu'il existait un risque imminent que d'autres glissements de terrain se produisent et compromettent la sécurité des usagers du rang Saint-Esprit ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que l'une des deux voies demeure fermée à la circulation jusqu'à ce que des mesures soient prises afin de régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Paroisse de L'Épiphanie, située dans la circonscription électorale de Rousseau, relativement aux dommages causés au rang Saint-Esprit en raison d'un glissement de terrain survenu le 6 avril 2008.

Québec, le 22 mai 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50113

**A.M., 2008****Arrêté numéro AM 0035-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation des locataires d'un duplex situé dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;